



## Règlement de la Commune de Carouge relatif à la gestion des déchets

**LC 08 911**

du 7 novembre 2001

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2002)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) du 22 août 1990 ;
- l'ordonnance sur les substances dangereuses (Osubst) du 9 juin 1986 ;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, alinéas 4, 17 et 43 ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17 ;

vu le règlement sur les agents de sécurité municipaux du 12 mai 1999 (F 1 05.37), en particulier l'article 6, alinéa 1, lettre k ;

vu la loi sur l'administration des communes genevoises du 13 avril 1984 (B 6 05), en particulier l'article 48, lettre v ;

le Conseil administratif de la commune de Carouge adopte le règlement communal d'application suivant ,

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 Collecte, transport et élimination des déchets ménagers**

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets, ci-après LGD et de l'article 16 de son règlement d'application, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers des particuliers domiciliés sur le territoire de leur commune en conformité avec le plan de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Sont qualifiés de déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques (de cuisine et de jardin) devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 al. 2 let. a LGD).

#### **Art. 2 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître**

<sup>1</sup> Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable (art. 11, al. 2 LGD).

### **Art. 3 Bases légales et réglementaires**

La commune de Carouge, ci-après la commune, décide d'édicter un règlement sur la collecte des déchets sur son territoire, en conformité avec les articles 12 et 43 LGD, 5 et 17 du règlement d'application.

### **Art. 4 Infrastructures de collecte**

Le Conseil administratif fixe les infrastructures de collecte (emplacements des points de récupération et/ou récupération individuelle) ainsi que la fréquence et le type de levées en fonction des besoins de la commune.

### **Art. 5 Déchets faisant l'objet de levées régulières**

<sup>1</sup> L'organisation des levées régulières de déchets ménagers peut faire l'objet d'une publication communale adressée à tous les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

<sup>2</sup> Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont

- les déchets ordinaires suivants :
  - les ordures ménagères;
  - le papier;
- les déchets organiques suivants :
  - les déchets de cuisine et de jardin.

### **Art. 6 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)**

<sup>1</sup> Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont les suivants :

- le verre;
- le papier;
- les huiles;
- l'aluminium;
- le fer-blanc;
- le PET;
- les déchets organiques;
- les textiles (y compris les chaussures);
- les piles;
- les déchets ménagés;
- le bois;
- la ferraille;
- les appareils électroménagers;
- les frigos;
- le matériel informatique;
- les appareils électroniques de loisirs;
- les objets encombrants.

### **Art. 7 Points de récupération des déchets**

<sup>1</sup> Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 du règlement d'application de la LGD, sont définis par le Conseil administratif selon les besoins. Il détermine les emplacements appropriés. Seuls les ménages domiciliés à Carouge sont en droit d'utiliser ses points de récupération, sauf si des points de récupérations sont installés par le biais d'une collaboration entre plusieurs communes. Dans ce dernier cas les habitants de ces communes peuvent aussi utiliser le point concerné.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe la population.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif détermine la périodicité, la forme et le contenu de cette information qui comprend notamment les emplacements de récupération et les heures d'ouverture.

<sup>4</sup> Le Conseil administratif peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardé sur les emplacements définis.

### **Art. 8 Compost individuel**

<sup>1</sup> Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

<sup>2</sup> Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

<sup>3</sup> Les emplacements de compost individuel supérieurs à 2 m<sup>3</sup> doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

<sup>4</sup> Les emplacements de compost individuel ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

<sup>5</sup> Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

<sup>6</sup> La commune peut encourager le compost individuel en mettant à disposition le guide pratique élaboré par le département.

#### **Art. 9 Déchets industriels**

<sup>1</sup> La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels sont à la charge des particuliers ou des entreprises domiciliés sur le territoire de la commune de Carouge.

<sup>2</sup> La commune de Carouge peut, sur demande, organiser et assurer la collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels aux frais des particuliers ou des entreprises. Elle peut en tout temps cesser d'assurer cette collecte, transport et élimination, notamment en raison du type de conditionnement utilisé pour les déchets industriels et du retard dans le paiement de la taxe.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à cette collecte, au transport et à l'élimination.

<sup>4</sup> Les déchets industriels doivent être conditionnés selon les indications du service travaux-voirie de la commune (ci-après service). En principe, les déchets industriels font l'objet d'une levée régulière.

<sup>5</sup> Les taxes sont facturées deux fois par an. Elles sont payables deux fois par an dans le délai d'un mois dès l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et la commune cesse immédiatement la collecte.

<sup>6</sup> Les déchets industriels doivent être triés de la même manière que les déchets ménagers en utilisant des contenants différents et appropriés comme indiqué sous chapitre II. La commune ne lève pas les déchets industriels encombrants.

#### **Art. 10 Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)**

<sup>1</sup> La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers.

<sup>2</sup> Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 26 et ss du règlement d'application de la LGD.

#### **Art. 11 Déchets lors de manifestations**

<sup>1</sup> La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets générés lors de manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la Ville de Carouge sont à la charge des organisateurs.

<sup>2</sup> Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable recyclable et procèdent au tri des déchets générés par la manifestation, conformément aux instructions établies par la Ville de Carouge, cette dernière prend en charge le transport et l'élimination de ces déchets.

## **Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des ordures ménagères(art 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application)**

#### **Art. 12 Obligations des propriétaires – principes généraux**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire doit pourvoir, en principe son immeuble du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune. Elle peut admettre des exceptions, mais uniquement en raison de contraintes architecturales existantes.

<sup>2</sup> Les récipients sont mis à disposition permanente des habitants par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble doit figurer sur les récipients.

<sup>3</sup> Les locaux ou emplacements privés réservés aux conteneurs et les conteneurs eux-mêmes doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées à l'intérieur des bâtiments de manière visible.

<sup>4</sup> Par ailleurs, dans les cas où les conteneurs sont stockés, exceptionnellement à l'extérieur des immeubles, ils doivent être installés, en principe en dehors du domaine public et ne pas laisser passer les odeurs.

<sup>5</sup> En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit défini par le service.

<sup>6</sup> Les conteneurs ne peuvent être sortis que les jours de levées et avant 7 heures du matin. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage

### **Art. 13 Types, contenances et emplacements des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers qui ne sont pas récupérés séparément (ordures ménagères)**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients obligatoires suivants:

- des conteneurs adaptés aux camions de levée de la commune définis par le service.

<sup>2</sup> Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des habitants des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'il en a dûment informé le service,

- des sacs de 110, de 60, de 35 ou de 17 litres répondant aux normes de garantie de résistance sont admis.

<sup>3</sup> Le service n'est pas tenu de lever les ordures déposées dans d'autres récipients.

### **Art. 14 Types, contenances et emplacements des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers organiques**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients obligatoires suivants :

- des conteneurs verts adaptés aux camions de levée de la commune définis par le service.

<sup>2</sup> Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'il en a dûment informé le service,

- des sacs de 110, de 60, de 35 ou de 17 litres répondant aux normes de garantie de résistance, sont admis

<sup>3</sup> Les déchets de cuisine et de jardins doivent être conditionnés dans des sacs verts disponibles dans les commerces.

### **Art. 15 Collecte des déchets de jardin**

<sup>1</sup> Ces déchets sont assimilés aux déchets de cuisine. Ils sont déposés dans les mêmes conteneurs et levés en même temps que ceux-ci.

<sup>2</sup> Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m, bien attachés et facilement transportables

<sup>3</sup> Le gazon, les feuilles et autres déchets de jardins doivent être conditionnés dans les sacs verts de 110, 60, 35 ou 17 litres. Chacun doit veiller à ce que les sacs de déchets de jardins destinés à la levée n'excèdent pas un poids de 40 kg.

### **Art. 16 Conditionnement du papier en vue des levées par la commune**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients obligatoires suivants:

- des conteneurs adaptés aux camions de levée de la commune définis par le service.

<sup>2</sup> Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'il en a dûment informé le service

- des paquets de papiers ficelés sont admis. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

### **Chapitre III Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération communaux**

#### **Art. 17 Surveillance générale des points de récupération**

<sup>1</sup> Les points de récupération des déchets sont ouverts aux ménages domiciliés à Carouge.

<sup>2</sup> Ils sont placés sous la surveillance du service des agents de sécurité municipaux, du service travaux-voirie et des entreprises mandatées pour la gestion des points de récupération.

#### **Art. 18 Collecte du verre**

<sup>1</sup> Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.  
des déchets spéciaux.

<sup>2</sup> Ne sont pas du verre les ampoules électriques ordinaires. Elles peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères non compostables.

#### **Art. 19 Déchets non admis dans les points de récupération et non collectés**

<sup>1</sup> Ne sont pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés, les déchets suivants :

- les pneus;
- les batteries;
- les produits chimiques ou toxiques;
- les peintures;
- les aérosols;
- tout autre produit considérés comme dangereux;
- les verres à vitre;
- les miroirs;
- la porcelaine;
- la faïence;
- la céramique.

#### **Art. 20 Tranquillité publique**

<sup>1</sup> L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

<sup>2</sup> Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé, les jours ouvrables de 07 h 00 à 21 h 00.

#### **Art. 21 Salubrité et protection de l'environnement**

<sup>1</sup> Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

<sup>2</sup> Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

<sup>3</sup> Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

<sup>4</sup> Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

<sup>5</sup> Les dépôts effectués par des particuliers en contravention avec les dispositions du présent règlement tombe également sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

## **Chapitre IV Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier, carnés et autres**

### **Art. 22 Obligations des particuliers et entreprises**

Les particuliers et les entreprises produisant des déchets industriels doivent bénéficier de récipients pouvant recevoir ces déchets. Leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sur dispositions particulières convenues entre les particuliers ou entreprises et la Ville de Carouge. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Le nom des particuliers et des entreprises doivent figurer sur les récipients.

### **Art. 23 Filières d'élimination**

<sup>1</sup> Les **appareils électriques et électroniques** et les **frigos** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination.

<sup>2</sup> Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées.

<sup>3</sup> La levée des **déchets carnés et dépouilles d'animaux** de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEK).

<sup>4</sup> Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès de la mairie ou du service Environnement-info du département de l'intérieur, de l'agriculture de l'environnement et de l'énergie (DIAE).

<sup>5</sup> Les **piles** doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces. Les commerces remettent ces dernières dans les centres agréés.

<sup>6</sup> Les **médicaments et les seringues** seront ramenés dans les pharmacies. Les professionnels s'adressent à un repreneur spécialisé ou au Centre de Traitement des Déchets Spéciaux (CTDS).

<sup>7</sup> Les **verres de verre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique** doivent être déposés à l'Espace de Récupération du Site-de-Châtillon..

<sup>8</sup> Les **néons et les ampoules électriques longue durée** doivent être rapportés dans les commerces spécialisés qui les vendent ou à l'espace de récupération susmentionné.

<sup>9</sup> Les **autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération** doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département.

## **Chapitre V Contrôle de l'application du présent règlement**

### **Art. 24 Compétence des agents de sécurité municipaux**

<sup>1</sup> Les agents de sécurité municipaux sont chargés de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives (art.38 et ss LGD et chapitre V du présent règlement) qu'il ordonne et inflige les amendes en cas d'infractions, sur la base du rapport établi par les agents de sécurité municipaux. Il peut déléguer ses compétences aux agents de sécurité municipaux.

### **Art. 25 Mesures administratives**

<sup>1</sup> En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 du règlement d'application)

- a) l'exécution de travaux
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

<sup>2</sup> Il peut déléguer ses compétences aux agents de sécurité municipaux.

<sup>3</sup> Il adresse immédiatement copie de la décision au service de gestion des déchets (DIAE). L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au

préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au DIAE les cas qui relèvent de sa compétence.

<sup>5</sup> Il en va de même des attributions d'autres services cantonaux concernés dépendant principalement du DIAE, ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

#### **Art. 26 Amendes administratives**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :

- a) à la loi et son règlement d'application;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, un agent de sécurité municipale ou un employé du service travaux-voirie chargé de la gestion des déchets dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

<sup>3</sup> Les alinéas 3 et 4 de l'article 43 LGD sont applicables.

<sup>4</sup> Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de sécurité municipaux (ou les collaborateurs assermentés) constatant la ou les infractions et contenant une proposition de montant d'amende. Il peut déléguer ses compétences aux agents de sécurité municipaux.

#### **Art. 27 Encaissement des amendes**

<sup>1</sup> Les agents de sécurité municipaux sont également chargés d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 6 let. k du règlement sur les agents de sécurité municipaux.

<sup>2</sup> En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

## **Chapitre VI Voies de recours**

#### **Art. 28 Qualité pour recourir**

<sup>1</sup> Ont qualité pour recourir contre les décisions du Conseil administratif et des agents de sécurité municipaux:

- a) toute personne touchée directement par une décision du Conseil administratif ou des agents de sécurité municipaux ;
- b) les associations d'importance cantonale ou active depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites.

<sup>2</sup> La qualité pour recourir est déterminée par les articles 49 LGD et 60 LPA.

#### **Art. 29 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions**

Toute décision ou sanction prise par l'autorité communale en application du présent règlement peut être portée devant la commission cantonale de recours en matière de constructions.

#### **Art. 30 Recours au Tribunal administratif**

La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

#### **Art. 31 Délai de recours**

Le délai de recours contre les décisions prise par l'autorité communale et de la commission est régi par l'article 63 LPA.

## Chapitre VII Dispositions finales

### Art. 32 Publication du règlement

<sup>1</sup> Le présent règlement est inséré dans le CD Rom système de législation genevoise. Il peut être affiché dans son entier ou partiellement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal et sur les emplacements des points de récupération.

<sup>2</sup> Un exemplaire du règlement peut être remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

### Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 7 novembre 2001. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

---

## GLOSSAIRE

**Élimination des déchets** : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art. 3 alinéa 4 LGD)

**Déchets** : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public. (Article 7 alinéa 6 LPE - plan de gestion des déchets du canton de Genève 1998- 2002, p.50, ci-après plan de gestion des déchets)

**Déchets agricoles** : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés. (art. 3 alinéa 2 let.c LGD - voir également les articles 29 et 30 du RLGD)

**Déchets carnés** : déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties. (art. 3 alinéa 2 let. e LGD)

**Déchets de chantier** : déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués. (art. 3 alinéa 2 let. d LGD)

**Déchets industriels** : déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux. (art. 3 alinéa 2 let.b LGD - voir également les articles 26, 27 et 28 du RLGD)

**Déchets ménagers** : les déchets de l'activité domestique y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives. (art 3 alinéa 2 let. a LGD)

**Déchets organiques** : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse). (art. 3 alinéa 3 let.a LGD)

**Déchets ordinaires** : déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constitue pas des déchets spéciaux ou organiques. (art. 2 alinéa 3 let. a LGD)

**Déchets spéciaux** : tous les déchets définis comme tels par l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux, du 12 novembre 1986 (ODS). (art. 3 alinéa 3 let. b LGD)

**Traitement des déchets** : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art 7 alinéa 6bis in fine LPE).

**Valorisation des déchets** : le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique. (Plan de gestion des déchets p. 51)

**Valorisation énergétique** : toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (Plan de gestio des déchets p.51)